

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE FOURNITURE

1- CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats conclus entre la société PSI-INDUSTRIES, ci-après dénommée « Fournisseur », et ses clients, ci-après individuellement dénommés « Client », quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat, et concernent l'ensemble des produits vendus par le Fournisseur.

Conformément à l'article L441-1 du Code de commerce, elles constituent le socle unique de la négociation commerciale.

2 – ETUDES ET PROJETS - CONFIDENTIALITE

Les études, projets, plans et documents de toute nature délivrée par le Fournisseur restent son entière propriété et ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son accord expresse. Ils lui seront rendus à première demande. Ils sont protégés au titre du secret des affaires (articles L151-1 et suivants du Code de commerce) Ils sont fournis dans le cadre d'une commande ; dans le cas où ils ne seraient pas suivis d'une commande, ils seront facturés par le Fournisseur de même que ses frais de déplacement, le cas échéant.

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation de confidentialité portant sur toute information échangée dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du contrat, sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait de l'une des parties. Tout manquement à ces engagements de confidentialité sera constitutif d'une violation du secret des affaires (articles du code de commerce précités et Directive 2016/943 du 8 juin 2016).

DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont des documents contractuels, par ordre de priorité décroissante : l'offre, les conditions particulières expressément acceptées des deux parties, les présentes conditions générales, la commande acceptée, le bon de livraison, la facture.

Ne font pas partie du contrat les documents commerciaux, catalogues, publicités, liste de prix non mentionnés expressément dans les conditions particulières. En cas de contestation sur l'interprétation des termes, la version française prévaut.

3 - COMMANDES – PRIX

3.1 Définition

La commande exprime l'acceptation de l'offre du Fournisseur (devis, catalogue le cas échéant, tarif) et doit être accompagnée de l'acompte éventuellement prévu. Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse par le Fournisseur de la commande.

Définition du besoin. Le Client, en tant que professionnel des produits qu'il achète, a la responsabilité de la définition et de l'expression de ses besoins et de ceux de ses clients, au stade de l'utilisation et de la mise en œuvre, notamment des usages et finalités et des contraintes qui en résultent, dont il doit tenir compte pour choisir le produit. Il lui incombe de vérifier, avant toute commande, que les produits sont appropriés à ces usages.

Un montant minimum pourra être déterminé par le Fournisseur et être porté à la connaissance du Client au préalable.

3.2 Modification

Si la commande diffère de l'offre, elle n'aura d'effet que dans la mesure où le Fournisseur l'a acceptée expressément par écrit (article 1118 du Code civil).

Les commandes transmises au Fournisseur sont irrévocables pour le Client, sauf acceptation écrite expresse de la part du Fournisseur.

Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par un Client ne pourra être prise en compte par le Fournisseur, que si la demande est faite par écrit y compris, télécopie ou courrier électronique et est parvenue au Fournisseur, au plus tard 8 jours après réception par le Fournisseur de la commande initiale.

En cas de modification de la commande par le Client, le Fournisseur sera délié des délais convenus pour son exécution.

3.3 Prix

Le prix figurant dans l'offre est ferme et non révisable pendant la période de validité stipulée dans la proposition commerciale ou, à défaut, pendant un délai raisonnable.

4 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de 60 jours nets / 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées par application au montant TTC du prix d'acquisition figurant sur ladite facture d'un taux égal au taux de refinancement de la banque centrale européenne majorée de dix points (ce taux ne peut en aucun cas être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal) seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

Tout retard de paiement donnera lieu, en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au profit du Fournisseur, d'un montant de 40 € sans préjudice d'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement sont supérieurs, sur justification.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part du Client.

Le Client s'interdit de déduire des factures des sommes correspondant à des non-conformités ou retards invoqués par lui.

5 – LIVRAISONS

Les produits commandés par le Client seront livrés dans le délai précisé sur le devis qui commence à courir à compter de la réception par le Fournisseur du bon de commande correspondant dûment signé et toutes informations nécessaires à la livraison.

Compte tenu des aléas d'approvisionnement en matières premières et en composants, le délai de livraison est communiqué à titre indicatif. Sans accord particulier engageant le Fournisseur sur une date de livraison ferme, formulé par écrit dans le contrat ou dans un avenant, aucune indemnité pour quelque raison que ce soit ne peut être réclamée par le Client.

La livraison est réputée effectuée dans les usines du Fournisseur. Elle est réalisée par l'avis de mise à disposition ou si le contrat le prévoit, par la remise à un transporteur désigné par le Client.

Dans le cas où le Client a engagé le transport et en assume le coût, le Client prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fournisseur.

Le Client est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par le Client lors de la livraison, les produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

Le Client disposera d'un délai de 3 mois à compter de la livraison et de la réception des produits commandés pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès du Fournisseur.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par le Client. Dans tous les cas, il lui appartient d'exercer, s'il y a lieu, contre le transporteur les recours prévus par les articles L. 133 1 et suivants du Code de commerce et ce, dans les délais fixés par l'article L. 133 3.

Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

6 – RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des produits du Fournisseur, au profit du Client, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits produits. Tout acompte versé par le Client restera acquis au Fournisseur à titre d'indemnisation forfaitaire.

En revanche, le transfert des risques de perte, de détérioration des produits du Fournisseur ou de dommages causés par ces produits sera réalisé dès la livraison au Client.

7 - RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR - GARANTIE

7.1 La responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée que pour les dommages matériels dont il est directement à l'origine, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel, tel que notamment, sans que cette liste soit exhaustive, frais de retouche et/ou de démontage, perte d'exploitation, manque à gagner, perte de production, perte de crédit, perte d'image, et sans aucun engagement solidaire ou in solidum avec les tiers ayant concouru au dommage.

En outre, le préjudice qui résulterait pour le Client du dommage matériel direct dont le Fournisseur serait reconnu responsable, ne pourra jamais être réparé au-delà du prix de la pièce/fourniture livrée, même si ledit préjudice s'avérait supérieur.

7.2 Les produits livrés par le Fournisseur bénéficient d'une garantie d'une durée de 6 mois à compter de la date de livraison. Le Fournisseur garantit le Client, contre tout défaut provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation à laquelle ils sont destinés.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale du bien ou de force majeure.

Le Fournisseur, à son choix, remplacera ou fera réparer les produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre.

Le remplacement des produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée. L'obligation du Fournisseur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par le Client, soit d'une conception ou un fournisseur imposé par lui.

7.3 Responsabilité du fournisseur/prestataire en cas de pertes, détérioration et rebuts des éléments confiés par le Client

En cas de pertes ou de détérioration d'éléments confiés par le Client, le Fournisseur/Prestataire sera tenu au choix du Client soit d'établir un avoir correspondant à la prestation réalisée, soit de réexécuter le travail. S'il est prouvé qu'un élément est irrécupérable, le Fournisseur/Prestataire peut être amené à participer à son remplacement pour un montant tout au plus égal à sa valeur hors taxes exprimées en prix de revient et qui en aucun cas ne saurait excéder deux fois le prix de la prestation. Pour pouvoir prétendre à une indemnisation complémentaire, le Client sera tenu de la demander dès la formation du contrat et en conséquence de déclarer par écrit la valeur du bien confié de manière à permettre l'évaluation de supplément de prix tenant à cette garantie complémentaire qu'il devra prendre en charge.

À moins d'accord expresse du Fournisseur/Prestataire, sa responsabilité est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il ne sera tenu à aucune autre indemnisation pour quelque cause que ce soit.

7.4 Exclusions de responsabilité et de garantie

Toute garantie et toute responsabilité sont exclues pour des incidents notamment dans les cas suivants :

- l'usure normale du produit,
- mise en œuvre, montage, installation, utilisation, entretien erronés, inadaptés ou non-conformes aux prescriptions qu'aura le cas échéant données le Fournisseur ou le fabricant du produit, ou aux règles de l'art d'utilisation,
- le non-respect par le Client, l'utilisateur ou un tiers, des réglementations de sécurité et d'environnement qui leur sont applicables,
- la négligence, le défaut de surveillance,
- le manque de compétence du metteur en œuvre ou de l'utilisateur du produit,
- la modification ou remise en état du produit ou l'adjonction ou l'intégration de pièces ou éléments par le Client, par l'utilisateur ou par un tiers, sans l'agrément écrit et préalable du Fournisseur,
- les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale du produit,
- les détériorations, défauts ou accidents imputables au Client, à l'utilisateur ou à un tiers, une faute commise par le Client en rapport avec l'exécution du contrat,

- les dommages provenant de l'utilisation par le Client, de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par lui,
 - un cas de force majeure telle que définie aux présentes conditions générales.
- La garantie sera suspendue en cas de non-paiement par le Client d'un des termes de paiement contractuels.

8 – FORCE MAJEURE – IMPREVISION

8 A – FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge, au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu au sens large tels que :

- survenance d'une catastrophe naturelle ;
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation...
- conflit armé, guerre, conflit, attentats ;
- conflit de travail, grève totale ou partielle chez le Fournisseur ou chez le Client ;
- conflit de travail grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc... ;
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo, fermeture administrative) ;
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion
- épidémie ou pandémie
- difficulté d'approvisionnement liée à une pandémie, un événement géopolitique ou plus largement tout contexte hors du contrôle du Fournisseur.

Chaque partie informera sans délai l'autre partie, de la survenance d'un cas de force majeure.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution du contrat. Si sa durée excède un mois, les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi l'évolution du contrat.

Si la durée de l'empêchement excède 10 jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les 5 jours suivants, pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou s'arrêter.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil, si bon semble à la partie empêchée.

RESOLUTION ET SANCTIONS CONTRACTUELLES

Aucune clause résolutoire ne sera opposable à moins d'une clause expressément stipulée et acceptée, comportant un délai suffisant d'exécution après la mise en demeure, et mentionnant avec précision les engagements dont l'inexécution peut entraîner la résolution.

Toute application de l'article 1222 du Code civil, relatif à la faculté du créancier de faire exécuter lui-même l'obligation, est expressément exclue. Aucune demande de réduction de prix, pour quelle que cause que ce soit, ne pourra être mise en œuvre sans un accord préalable et exprès du Fournisseur.

8 B – IMPREVISION

Il est convenu que, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, celles-ci renégocieront de bonne foi la modification du contrat. Il est en outre convenu que, sans que cette liste soit limitative, sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douane, modification du cours des changes, évolution des législations.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties pourront convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles détermineront, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge pourra, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe, conformément à l'article 1195 du Code civil. Le Fournisseur déclare en conséquence qu'il n'accepte pas par avance le risque de tels changements de circonstances. Aucune stipulation de prix ferme ou autre mention ne saurait être interprétée comme une telle acceptation de ce risque.

9 A – RENONCIATION - DIVISIBILITE

9 A .1 - Le fait pour le Fournisseur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

9 A .2 - Si l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales se révélait nulle ou non susceptible d'exécution, la validité des autres clauses et le fait qu'elle soit susceptible d'exécution ne sera en aucune manière affectée ni compromise.

9 B – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations à caractère personnel collectées par le Fournisseur (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique des interlocuteurs chez le Client) sont enregistrées dans son fichier de clients et sont uniquement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client et l'exécution des contrats conclus entre le Fournisseur et le Client.

Ces informations pourront également servir au fin de prévention des impayés et de prospection.

Les informations à caractère personnel seront conservées pendant toute la durée de la relation commerciale avec le Client sauf si le Client a exercé, dans les conditions ci-après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation.

L'accès aux données à caractère personnel est strictement limité aux employés et préposés du Fournisseur, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions et pour les finalités convenues. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés au Fournisseur pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaire à l'exécution du contrat, sans qu'une autorisation expresse du client ne soit nécessaire. Il est précisé que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.)

10 – REGLEMENT DES LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

10.1 Tout litige pouvant résulter des présentes conditions générales et/ou des contrats conclus entre le Client et le Fournisseur fera l'objet d'une tentative de règlement amiable préalable.

10.2 Tout litige qui n'aura pu être réglé à la suite d'une tentative de résolution amiable dans un délai raisonnable sera soumis au tribunal de CHAMBERY.

11 - DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français.